

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2021.03.25 D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°1 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe – Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°180007 du 23 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), conclu avec la société S.F.R. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord-cadre à bons de commande susvisé a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. soit 168 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

. montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T. soit 84 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;

- Qu'il apparaît souhaitable de prolonger la durée de ce contrat et qu'en conséquence, il convient d'établir un avenant n°1.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

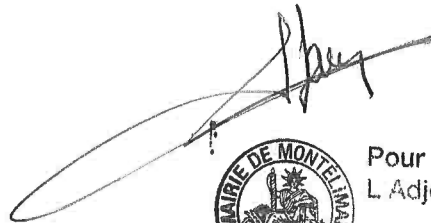
Article 1° - Il sera conclu avec la société S.F.R. ayant son siège social 1 square Bela Bartok 75015 PARIS un avenant n°1 à l'accord-cadre N°180007 du 23 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), afin de porter son échéance au 31 mai 2021 et ainsi, de garantir la continuité des services, le temps de notifier le prochain marché.

Article 2° - Il est précisé que les montants globaux maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **14 AVR. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.03.26D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°2 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile – Avenant n°4.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°180008 du 20 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), l'avenant n°1 en date du 23 mai 2018, l'avenant n°2 en date du 5 novembre 2019 et l'avenant n°3 du 27 janvier 2021, conclu avec la société ORANGE S.A. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans, pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

. montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 40 000,00 € H.T. soit 48 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %) ;

- Qu'il apparaît souhaitable de prolonger la durée de ce contrat et qu'en conséquence, il convient d'établir un avenant n°4.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORANGE S.A. ayant son siège social 78, Rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, un avenant n°4 à l'accord-cadre N°180008 du 20 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), afin de porter son échéance au 31 mai 2021, pour garantir une continuité des services, le temps de notifier le prochain marché.

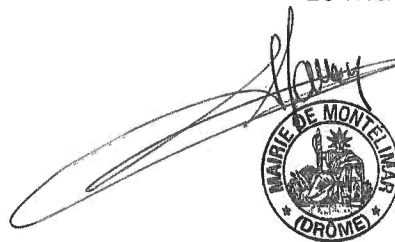
Article 2° - Il est précisé que les montants globaux maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

14 AVR. 2021

Le Maire,



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.03.29 D

Objet : Renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron - Lot n°2 : Voirie - Avenant de transfert.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché 200005 (lot n°2 : Voirie) conclu le 20 février 2020 avec l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315- 112 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE a apporté l'intégralité de ses actifs et passifs composant son patrimoine à l'entreprise COLAS France dont le marché susvisé, par acte du 3 novembre 2020 ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert dudit marché à l'entreprise COLAS FRANCE ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération pour le renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron un avenant pour transférer le marché du lot n°2 : Voirie à l'entreprise COLAS FRANCE, ayant son siège social, 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS81755, 75730 PARIS.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 AVR, 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DÉCISION N° 2021.03.30D
PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES
POUR LE SERVICE PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE DE LA VILLE
DE MONTÉLIMAR

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1.00 en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités,

Vu la décision 2014-07-52D portant modification de la création de la régie d'avances pour le service programmation événementielle de la Mairie de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances, à compter du 1^{er} janvier 2010, auprès du service programmation événementielle de la ville de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'hôtel de Ville, Place Emile Loubet à Montélimar

ARTICLE 3 :

La régie paie les dépenses urgentes ou dont le montant ne peut être connu par avance, ou de faible montant à savoir :

- ✓ Cachets des artistes - imputation comptable 024-6226
- ✓ Remboursement des frais de déplacement et divers frais ou prestations prévues au contrat - imputations comptables 024-6135/6226/6228/6241/6247
- ✓ Paiement des affiches animations - imputation comptable 024-6236
- ✓ Transport de biens pour les animations - imputation comptable 024-6241
- ✓ Taxes parafiscales - imputation comptable 024-637
- ✓ Achat de denrées alimentaires périssables - imputation comptable 024-62571



- ✓ Ports imprévus – imputation comptable 024-6241
- ✓ Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférents (traitement des salaires des intermittents du spectacle) – imputations comptables 024-64131/6451/6453/6475/6488

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En chèque bancaire pour les dépenses n'excédant pas 10 000 €
- En numéraire pour les dépenses n'excédant pas 100 €

ARTICLE 5 :

Le régisseur est autorisé à détenir une avance en numéraire à hauteur de 5 000 € pour le paiement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du TGP de la Drôme.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des dépenses dès que le montant de l'avance est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 29 mars 2021.

Le Maire de Montélimar

Le Comptable Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES



Objet : Fourniture et acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble des services de la ville.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2131-16-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60612-020 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ainsi que le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 mars 2021 portant classement des offres.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite s'assurer de la fourniture et de l'acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble de ses bâtiments ;
- Que la fourniture et l'ensemble des prestations homogènes se rapportant au marché ont été estimés à 750 000,00 € H.T. sur la durée de huit (8) mois envisagée ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 18 février 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E., du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, fixant la date limite de remise des offres au 22 mars 2021 ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises JOUL et EDF ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 29 mars 2021, a jugé l'offre de l'entreprise EDF comme étant économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 et R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 60612-020.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'entreprise EDF, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, un marché public de fourniture et d'acheminement d'électricité de puissance inférieure à 36 kVA pour l'ensemble des services de la ville.

Article 2° - Ce marché sera conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2021.

Article 3° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est estimé à la somme de 750 000,00 € H.T. sur la durée contractuelle envisagée et sera imputé sur les crédits inscrits au budget général, compte 60612-020.

Article 4° - Ce marché, non fractionné, est conclu à prix unitaires et fermes pour les prix non fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.), qui implique que la quantité précise d'énergie fournie sera constatée à l'issue de la durée de validité du marché.

Article 5° - Monsieur l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux est autorisé à signer ce marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **13 AVR. 2021**

Le Maire,

Julien Cornillet



DÉCISION N° 2021-03-32D

Objet : Défense de la Ville et désignation d'un avocat.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues conformément à l'article précité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à la Troisième adjointe, Madame Ghislaine SAVIN.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'un recours en appel a été déposé le 18 mars 2021 par Monsieur Thomas WIERZBINSKI, agent communal, à l'encontre de la ville, devant la Cour administrative d'appel de Lyon. Monsieur Thomas WIERZBINSKI interjette appel du jugement n°1806229 rendu le 26 janvier 2021 et par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la ville de Montélimar à lui verser la somme de 50 000 euros en indemnisation des préjudices subis du fait des agissements de harcèlement moral et du licenciement fautif dont il estime avoir fait l'objet.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune de Montélimar dans cette affaire.

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre la ville et de confier à Maître Isabelle BEGUIN, avocate dont le cabinet est domicilié 47 avenue du Maine à Paris (75014) le dossier aux fins de la représenter et régler les honoraires afférents.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le **12 AVR. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



DECISION N°2021.04.33 D

Objet : Travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit procéder à des travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy à Montélimar ;
- Que ces travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 53 116,18 euros H.T. 63 749,42 soit euros T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20,00 %) ;
- qu'à l'issue de la consultation opérée suivant une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique directement auprès des entreprises AU DETOUR D'UN JARDIN, PORTIER PAYSAGES et LES JARDINS DE PROVENCE, l'offre de cette dernière est apparue économiquement la plus avantageuse ;



- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2315 – 8820 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy avec l'entreprise LES JARDINS DE PROVENCE, dont le siège social est situé, 16, rue des 14 Martyrs, 07250 LE POUZIN.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 44 529,48 euros H.T. soit 53 435,38 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget compte 2315 – 8220 ;

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix unitaires fermes actualisables, le délai d'exécution des travaux est fixé à quarante-cinq (45) jours calendaires.

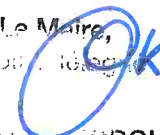
Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 AVR. 2021**

Le Maire



Pour Le Maire,


R. COMEDDOUR

DÉCISION N°2021.04.34D

Objet : Défense de la commune et désignation d'un avocat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 en date du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal données au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème adjoint, dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et notamment pour les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tous types de recours et de se constituer partie civile au nom de la commune, ainsi que les décisions de représentation de la commune soit en demandant soit en défendant ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête en référé instruction a été introduite par la SCI MISTRAL, le 26 mars 2021 devant le tribunal administratif de Grenoble, visant à la désignation d'un expert susceptible d'apprécier le montant du préjudice qui aurait été occasionné à ladite société ensuite de l'annulation par le juge administratif, par jugement du 15 juillet 2020, de l'arrêté du Maire de Montélimar, de refus de permis de construire du 15 mars 2018 ;

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire précitée.

Article 2° - De confier à Maître Benjamin GAËL, 61 cours de la Liberté à Lyon (69003) la défense de cette affaire et payer les honoraires afférents.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à MONTÉLIMAR, le 22 AVR. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.04.36 D

Objet : Services de télécommunication

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2131-16-1° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ainsi que le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 avril 2021 portant classement des offres.

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment les comptes 6262-020 et 2188-020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit recourir à des prestataires pour disposer de services de télécommunication ;
- Que ces fournitures et prestations, ayant été estimées au maximum à 420 000,00 € H.T. sur la durée totale des marchés, ont été décomposées en deux (2) lots distincts : Prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 11 février 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E., du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, fixant la date limite de remise des offres au 18 mars 2021 ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises STELLA TELECOM, SFR, ORANGE et BOUYGUES TELECOM ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 26 avril 2021, a jugé l'offre de la société SFR comme étant économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 et l'offre de la société ORANGE comme étant la plus économiquement avantageuse pour le lot n°2 ;

- Que les entreprises retenues ont respectivement justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 et R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6262-020 et 2188-020.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public avec :

- la société SFR S.A. dont le siège social est situé 16 rue du Général de Boissieu, 75015 PARIS, pour l'exécution des prestations de service et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1),
- la société ORANGE S.A. dont le siège social est situé Pôle AOMP, L'Ensoleillée Bat D, 305 rue Maurice Aicardi Lejard, CS 50098, 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 3, pour l'exécution des prestations de service et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2),

destinées aux services de la ville de Montélimar.

Article 2° - Ces accords-cadres mono attributaires sont conclus pour une durée de deux (2) ans à compter de leur date de notification, renouvelables par décision expresse pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans.

Article 3° - Ces accords-cadres s'exécuteront à bons de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites suivantes :

. pour le lot n°1 : un montant global maximum pour une durée de deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. et un montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T.,

. pour le lot n°2 : un montant global maximum pour une durée de deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. et un montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T.,

avec une T.V.A. au taux de 20 %.

Article 4° - Les dépenses de ces accords-cadres, conclus à prix unitaires fermes, seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 6262-020 et 2188-020.

Article 5° - Madame l'adjointe, déléguée aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines, est autorisée à signer ces accords-cadres.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

12 MAI 2021

Le Maire,



DECISION N°2021.04.37 D

Objet : Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence – Avenant n°1 de transfert.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n°190066 du 04 septembre 2019, portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence, conclu avec la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61561 – 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. a fait l'objet d'une fusion absorption, par la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., le 30 décembre 2020 ;
- Que la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S. se trouve donc substituée dans tous ses droits et obligations à la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 de transfert au marché susvisé, pour prendre en compte cette fusion.



DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., dont le siège social est situé 147 Avenue Marcel Mérieux, Park Avenir, 69530 BRIGNAIS, un avenant n°1 de transfert au marché n°190066 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le .. 5 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.04.38D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains conclu avec la société SIGNAMAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21758 – 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer la fourniture d'un nouveau mobilier urbain, indispensable à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans la limite maximum de 175 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter la fourniture d'un nouveau mobilier urbain à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT, dont le siège social est situé P.A. les Léonards, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, afin d'intégrer une nouvelle fourniture complémentaire à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le

14 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ok

Karim OUMEDDOUR

Annexe à la décision n°2021.04.38D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
1.51	Appui vélos constitué d'une main courante en inox, d'une lice de main courante et d'une ossature en plat acier massif de 35x15mm Longueur 74cm Hauteur de pose 90 cm Ral 6009, 7024 ou 9005	L'unité	216,00 €

DECISION N°2021.05.39 D

Objet : Déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R.2122-8° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575.A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine SAVIN dans les domaines des Affaires Générales et des Ressources Humaines y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 020-6188 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que pour répondre à l'obligation que lui impose l'article L.2132-2 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics en matière de dématérialisation des procédures d'achat public, la ville de Montélimar, a opté pour un marché de services relatif au déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics ;
- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 12 000,00 € H.T. sur la durée globale du marché (reconduction comprise) ;
- Qu'à l'issue de la consultation opérée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article précité du Code de la commande publique directement auprès de la société SIS MARCHES, l'offre de cette société est apparue économiquement avantageuse ;
- Que la société SIS MARCHES a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles

R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 020-6188 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société SIS MARCHES, dont le siège social est situé Parc Euromedecine II, 560 rue Louis Pasteur à GRABELS (34790) pour le déploiement d'un profil acheteur pour la passation des marchés publics.

Article 2° - Ce marché sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2021 et pourra être reconduit tacitement par quatre (4) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 3° - Le marché sera conclu :

- au prix global et forfaitaire révisable annuellement de 2 240,00 euros H.T. soit 2 688,00 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20%) pour l'accès à la plateforme servant de profil acheteur pour la passation des marchés publics ;

- au prix global et forfaitaire ferme de 550,00 euros H.T. soit 660 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20%) pour le paramétrage du profil acheteur.

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 020-6188.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **12 MAI 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.05.40D

Objet : Réalisation de sculptures pour valoriser le rond-point de l'entrée Nord de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8° ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 2316 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune de Montélimar souhaite faire réaliser dix (10) sculptures pour valoriser le rond-point de l'entrée Nord de la ville ;
- Que le montant de ce marché a été estimé à moins de 40 000,00 € H.T. ;
- Qu'à l'issue de la consultation opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès de la société AR SCULPT, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;
- Que la société AR SCULPT a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2316-8220 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public pour la réalisation de sculptures de type « Borne RN7 » et « Nougat », avec la société AR SCULPT ayant son siège social situé 7, rue Auguste Chenu, 26 400 AOUTE SUR SYE.

Article 2° - Le marché est conclu pour la période comprise entre sa date de notification et la date de remise des œuvres au pouvoir adjudicateur.

Article 3° - Le marché est conclu au prix global et forfaitaire ferme de 39 180,00 € H.T. soit 47 016,00 € T.T.C. (pour un taux de T.V.A. à 20,00 %) avec paiement de 30 % à la commande et le solde après réception des œuvres.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar,
le 03/05/2021

Le Maire,

